
Référence dossier : RG11-14-000116

Minute :

JUGEMENT DU 9 Octobre 2014

Par mise à disposition au Greffe du Tribunal d'Instance le 9 Octobre 2014 ;

Le jugement suivant a été rendu publiquement par _____, Présidente
du Tribunal d'Instance de BEAUNE, assistée d' _____, Greffier ;

Après débats à l'audience du 11 septembre 2014 ;

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT :

Délivrance des
copies le :

09.10.2014

Certifiées à

SCP DGR
Mme ACCIBA

représenté(e) par SCP DOUMERG-GAUTHIER-
KOVAC-ROUVROY-VAILLAU-GARNIER, avocat du barreau de DIJON

A :

Exécutoire à

comparante

non

LE TRIBUNAL D'INSTANCE,

EXPOSE DU LITIGE :

Le 18 janvier 2013, Mme [REDACTED] a acheté à M. [REDACTED] un véhicule OPEL MERIVA immatriculé [REDACTED] moyennant le prix de 5.100 euros.

Par acte d'huissier en date du 12 juin 2014, Mme [REDACTED] a assigné M. [REDACTED] aux fins de voir constater le vice caché affectant le véhicule, de voir prononcer l'annulation du contrat de vente, de voir ordonner la restitution du prix de vente et de l'entendre condamner à lui payer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la somme de 100,22 euros au titre des frais de diagnostic, la somme de 773,85 euros au titre des frais d'assurances, la somme de 100 euros, par mois, en réparation de leur préjudice de jouissance, et la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, Mme [REDACTED] a fait valoir que le véhicule avait présenté dès le 14 février 2013 des anomalies au niveau de la direction et qu'un voyant d'alerte était apparu sur le tableau de bord ; qu'il avait été diagnostiqué à cette date que le véhicule présentait un défaut au niveau de la colonne de direction ; que l'expertise amiable diligentée avait confirmé que les désordres constatés étaient antérieurs à la vente et affectaient prématurément le véhicule, en fonction de son kilométrage ; qu'il s'agissait d'un vice caché, le véhicule étant affecté de dommages certains au niveau de la batterie, de l'alternateur et de la colonne de direction, et que de tels désordres mettaient en péril les occupants du véhicule. Mme [REDACTED] a soutenu que M. [REDACTED] avait refusé toute proposition amiable d'annulation de la vente, de la restitution du prix de vente et du remboursement des frais de diagnostic, situation l'ayant contrainte à saisir la présente juridiction.

A l'audience du 11 septembre 2014, à laquelle la présente affaire a été évoquée, Mme [REDACTED], représentée, a maintenu ses demandes initiales.

M. [REDACTED], pour lequel un procès-verbal de recherches infructueuses a été dressé, n'était ni présent ni représenté.

MOTIFS DE LA DECISION :

Conformément à l'article 472 du code de procédure civile, en l'absence du défendeur, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit aux demandes que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Aux termes de l'article 1641 du code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui en diminuent tellement son usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Une telle garantie s'impose à l'ensemble des contrats de vente, sans que la nature des biens vendus ou leur valeur ne puissent de fait et d'autorité les exclure d'une telle protection.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que le véhicule OPEL MERIVA immatriculé [redacted] acquis par Mme [redacted] auprès de [redacted] ACCIBA a présenté une avarie le 14 février 2013, provenant de la colonne de direction, selon le diagnostic dressé par le garage [redacted]. L'expertise menée contradictoirement par le cabinet [redacted] le 4 octobre 2013, à la demande de la compagnie d'assurance de Mme [redacted] a confirmé ces dysfonctionnements, a rappelé la faiblesse des kilomètres parcourus depuis la vente (2.000 km) et a indiqué que le véhicule avait été vendu avec un défaut de la direction assistée, de la batterie et de l'alternateur et avec des roues ne correspondant pas à la monte d'origine. L'expert a conclu que les désordres étaient antérieurs à la vente et indécélables en raison de leur intermittence et rendaient le véhicule impropre à son utilisation dans des conditions normales, car la direction pouvait se durcir à tout moment et mettre en péril les occupants du véhicule.

M. [redacted] ne vient pas contester les constatations comme les conclusions du cabinet d'expertise [redacted].

Il se déduit en conséquence de ce rapport que le véhicule [redacted] immatriculé [redacted] objet de la vente du 18 janvier 2013, présentait bien lors de son acquisition un défaut manifestement caché qui diminuait l'usage auquel il était destiné, la colonne de direction, la batterie et l'alternateur étant des éléments intrinsèquement primordiaux au véhicule et à son usage. L'usure prématurée de tels éléments et imprévisibles en l'état par l'acquéreur constitue indéniablement un vice caché dont ne pouvaient en aucune façon se convaincre de l'existence Mme [redacted].

En conséquence, il y a lieu d'annuler la vente survenue le 18 janvier 2013.

M. [redacted] devra venir chercher le véhicule OPEL MERIVA à ses frais exclusifs au domicile de Mme [redacted] ou dans tous lieux où elle aura estimé utile de l'y faire entreposer.

M. [redacted] sera condamné à restituer à Mme [redacted] la somme de 5.100 euros au titre du prix de vente, en application de l'article 1646 du code civil.

L'octroi de dommages et intérêts ne peut être accordé, en application de l'article 1645 du code civil, que si le vendeur connaissait les vices de la chose lors de la vente.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que le véhicule, objet du litige, avait été acquis par M. [redacted] juste deux mois avant sa vente à Mme [redacted]. La concomitance de cette deuxième vente, avec l'apparition des désordres importants sur le véhicule OPEL MERIVA et la disparition, sans laisser d'adresse de M. [redacted], laissent à penser à la présente juridiction que M. [redacted] avait parfaitement connaissance des vices cachés affectant le véhicule, quand bien même il n'aurait été qu'un vendeur non-professionnel.

Il y a lieu en conséquence de condamner M. [redacted] à payer à Mme [redacted] la somme de 1.624,07 euros à titre de dommages et intérêts correspondant à :

- la somme de 100,22 euros au titre des frais de diagnostic,
- la somme de 773,85 euros au titre des frais d'assurance,
- la somme de 750 euros au titre du préjudice de jouissance subi.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, il serait manifestement inéquitable de maintenir à la charge de Mme [redacted] les frais irrépétibles dont elle a dû faire l'avance dans la présente instance. Il convient en conséquence de condamner M. Rudmila ACCIBA à lui payer la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante, M. [redacted] supportera les dépens.

L'ancienneté du litige et l'absence de contestation du principe de la créance commandent que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort et par mise à disposition au greffe :

- constate que le véhicule OPEL MERIVA immatriculé [redacted] vendu le 18 janvier 2013 à Mme [redacted] par M. [redacted] présentait des vices cachés, ouvrant droit à la mise en oeuvre de la garantie correspondante,

- annule en conséquence la vente du véhicule OPEL MERIVA immatriculé [redacted] ZP conclue le 18 janvier 2013,

- dit qu'il appartiendra à M. [redacted] de venir chercher le véhicule OPEL MERIVA immatriculé [redacted] à ses frais exclusifs au domicile de Mme [redacted] ou dans tous lieux où elle jugerait utile de l'y faire entreposer,

- enjoins Mme [redacted] à restituer la carte grise du véhicule à M [redacted]

- condamne M. [redacted] à payer à Mme [redacted] la somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5.100 euros) en restitution du prix de vente, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

- condamne M. [redacted] à payer à Mme [redacted] la somme de MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS SEPT (1.624,07 euros) à titre de dommages et intérêts,

- condamne M. [redacted] à payer la somme de HUIT CENTS EUROS (800 euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- assortit la présente décision de l'exécution provisoire,

- condamne M. [redacted] au paiement des dépens .

Ainsi jugé et prononcé à BEAUNE le 09 octobre 2014 et signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Greffier

